

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
Place saint paul  
55100 VERDUN

Cabinet du Juge des Libertés et de la Détention

Copie notifiée contre émargement sur la minute  
et délivrée le **VENDREDI 22 NOVEMBRE 2019**

à : *Ne*  
sur *3* pages.  
Le greffier, *Nodée*



DOSSIER : N° RG 19/00138 - N° Portalis DBZG-W-B7D-BD63

**ORDONNANCE DU JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION  
RELATIVEMENT A L'HOSPITALISATION COMPLETE D'UNE PERSONNE**

rendue le 22 Novembre 2019 à 11 heures 30 par **Monsieur GALLIC, Juge des libertés et de la détention** Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de VERDUN, assistée de **Monsieur SCHWARTZMANN, Greffier,**

**PERSONNE HOSPITALISEE :**

Monsieur [REDACTED]  
né le [REDACTED] ANDES (78000)

actuellement hospitalisé au Centre Hospitalier de l'Hôpital Désandrouins  
55100 VERDUN

Comparant(e), Assisté de Me Xavier NODEE, Avocat au barreau de la Meuse

**AUTRES :**

**CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN - hôpital désandrouin - MONSIEUR LE DIRECTEUR**  
BP 20713  
55107 VERDUN CEDEX

**Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**  
Tribunal de grande instance de Verdun  
Place Saint Paul  
55100 VERDUN

**ASSOCIATION TUTELAIRE DE LA MEUSE**  
31 rue St-Pierre  
55100 VERDUN  
non comparante

Mme [REDACTED]  
du Longcau

Non comparante

Par requête en date du 12 novembre 2019, le Directeur du Centre hospitalier de VERDUN a saisi le Juge de la liberté et de la détention conformément aux articles L3211-12-1 du Code de la santé publique aux fins de statuer sur la poursuite de l'hospitalisation complète de Monsieur [REDACTED]

Par écrit en date du 20 novembre 2019, le Procureur de la République de VERDUN a émis un avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience de ce jour, Monsieur [REDACTED] a déclaré : "Je voudrais un placement libre. Je me sens bien. Je n'ai pas de maladie. J'ai fait une bêtise, j'ai rayé une voiture.

Les médecins sont pas infailibles.

Je prendrai mon traitement parce que c'est la loi.

Je m'estime en bonne santé.

J'ai perdu ma copine, ça m'a fait mal au coeur."

Son conseil, Maître NODEE, a été entendu en ses observations.

### **MOTIFS** :

Attendu que l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le Directeur de l'établissement, ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de 12 jours à compter de l'admission prononcée en application des chapitre II ou III du Titre relatif aux modalités des soins psychiatriques du Code de la santé publique ;

Attendu que, conformément aux articles R3211-12 et R3211-24 du Code de la santé publique, la requête est accompagnée de :

° la décision d'admission motivée du 12 novembre 2019,

° la copie de la demande manuscrite du tiers, Madame [REDACTED], sœur de de Monsieur [REDACTED] en date du 12 novembre 2019,

° la copie du certificat médical circonstancié du docteur X en date du 12 novembre 2019, certificat datant de moins de quinze jours, conformément à l'article L3212-3 du Code de la santé publique, ° la copie du certificat médical établi par le docteur Dominique Y dans les 24 heures de son admission

conformément à l'article L3211-2-2 du Code de la santé publique,

° la copie du certificat médical établi par le docteur Stéphane Z dans les 72 heures suivant l'admission conformément à l'article L3211-2-2 du Code de la santé publique, ° l'avis motivé d'un psychiatre de l'établissement d'accueil se prononçant sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète, avis inclus dans le certificat médical des 72 heures.

Attendu qu'il ressort des pièces médicales jointes à la requête que le patient présente des troubles sévères du comportement en ce qu'il présente une schizophrénie paranoïde avec des éléments délirants à caractère mystique; que cette psychose présente des éléments persécutifs ; qu'il menace d'arrêter définitivement son traitement en cas de sortie d'hospitalisation ; qu'il est toujours dans le déni de ses troubles de sorte que le recueil de son consentement apparaît impossible ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article L 3212-3 du code de la santé publique, en cas d'urgence, lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade, le directeur d'un établissement peut à titre exceptionnel prononcer à la demande d'un tiers l'admission en soins psychiatriques d'une personne malade au vu d'un seul certificat médical ;

Qu'en l'espèce ni le certificat initial, ni le certificat de 24 heures, ni le certificat de 72 heures ne caractérisent l'existence d'un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade ;

Qu'en conséquence, les conditions fixées à l'article 3212-3 ne sont pas remplies et qu'il doit être ordonné la mainlevée de la mesure d'hospitalisation ;

Que compte tenu de l'état de santé du patient cette mainlevée prendre effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse le cas échéant être établi ;

Attendu qu'il échet de laisser la charge des dépens au Trésor Public ;

**PAR CES MOTIFS**

*Nous, Juge des Libertés et de la Détention,*

*Statuant en audience publique, contradictoirement, dans la forme des référés et en premier ressort,*

**Ordonnons** la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont Monsieur [REDACTED] fait l'objet,

**Disons** que la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures, afin qu'un programme de soins puisse le cas échéant être établi ;

**Rappelons** que la présente ordonnance est exécutoire du plein droit,

**Disons** que la présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R.3211-16 du Code de la Santé Publique,

**Laissons** les dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi jugé et prononcé, les jour, mois et année ci-dessus,

LE GREFFIER  
ET DE LA DÉTENTION

LE JUGE DES LIBERTÉS